

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

DATE : 21 avril 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A. courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARIE-CLAUDE ROCH, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 2 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes numéros 2016-02-06(C) et 2016-06-02(C) telles qu'amendées le 25 janvier 2017;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Sébastien Tisserand et Me Yannick Vigneault et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis;

I. Les plaintes

[3] L'intimée fait l'objet de deux (2) plaintes amendées comportant plusieurs chefs d'accusation, soit :

Plainte no. 2016-02-06(C) :

1. Entre les ou vers les mois d'août 2008 et mai 2009, a agi avec négligence et/ou a fait défaut d'exécuter le mandat confié par les assurés, N. M. et D. J., le ou vers le 24 juillet 2008, concernant leur police d'assurance habitation no 01-151-503 7 émise par Axa Assurances inc., notamment :
 - en ne revenant aux assurés que le ou vers le 20 février 2009 quant à leur demande d'augmenter le montant de la couverture pour refoulement d'égout à 50 000\$;
 - en ne corrigeant que le ou vers le 18 février 2009 la situation de la résidence dans un territoire semi-protégé plutôt que protégé;
 - en ne faisant pas le suivi nécessaire après le ou vers le 2 mars 2009 par rapport à sa demande d'avenant à l'assureur visant à augmenter le montant de la couverture pour refoulement d'égout à 50 000\$, ce qui lui aurait permis de réaliser que l'avenant ne fut jamais émis par l'assureur;
 - en ne faisant pas le suivi nécessaire après le ou vers le 18 février 2009 par rapport à sa demande d'avenant à l'assureur visant à corriger la situation de la résidence dans un territoire semi-protégé plutôt que protégé, ce qui lui aurait permis de réaliser que l'avenant fut détruit par l'assureur et donc jamais émis;

le tout en contravention notamment de l'article (...) 26 (...) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (...)*;

2. Vers le mois de mars 2010, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et avec professionnalisme, alors qu'elle était informée par ses assurés, N. M. et D. J., qu'ils avaient découvert des traces d'infiltration d'eau au rez-de-chaussée de leur résidence, notamment :
 - en ne leur conseillant pas de rapporter la situation à leur assureur;
 - en les informant que les infiltrations d'eau répétées ou graduelles ne sont généralement pas couvertes par le contrat d'assurance, alors qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la cause du sinistre;

le tout en contravention notamment de l'article (...) 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (...)*;

3. Entre les ou vers les mois de mars 2010 et septembre 2010, a agi avec négligence et/ou n'a pas donné à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, notamment :
 - en faisant défaut d'informer Axa Assurances inc. que les assurés, N. M. et D. J., étaient aux prises avec des problèmes d'infiltrations d'eau et/ou de moisissures et qu'ils allaient entreprendre des poursuites judiciaires en vices cachés auprès de l'ancien propriétaire;
 - le ou vers le 28 septembre 2010, en faisant défaut d'informer M. Sylvain Buisson, expert en sinistre chez Axa Assurances inc., que les assurés, N. M. et D. J., l'avaient avisée dès le mois de mars 2010 des problèmes d'infiltrations d'eau et/ou de moisissures;

le tout en contravention notamment de l'article (...) 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (...)*;

4. retiré;

5. De 2008 à 2009, dans le cas des assurés N. M. et D. J., a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en ne consignait pas à son dossier les informations utiles et nécessaires pour bien comprendre la teneur de ses actions, notamment :
- vers les mois de juin et juillet 2008, en n'indiquant pas avoir vérifié auprès des assurés si, à la suite de leur déménagement dans leur nouvelle résidence, ils n'avaient plus besoin d'une couverture pour des biens entreposés;
 - entre les ou vers les mois d'août 2008 et juillet 2009, en n'indiquant pas la décision de l'assureur Axa Assurances inc. face à l'impossibilité pour les assurés de confirmer si la conduite de mazout était gainée de plastique, tel que le recommandait l'inspecteur dans son rapport du 20 août 2008;
 - vers le 20 juin 2008, en n'indiquant pas son travail pour établir le coût de reconstruction de la nouvelle résidence des assurés, les discussions qu'elle aurait eues avec eux à ce sujet et les protections qu'ils demandaient;
 - vers le 17 septembre 2008, en n'indiquant pas la teneur de sa conversation avec l'assurée, N. M., et en omettant de préciser les détails qui ne fonctionnaient pas avec le rapport d'inspection et les dépendances;
 - entre les ou vers les mois d'août 2008 et février 2009, en n'indiquant pas la teneur de ses communications avec les assurés au sujet de leur demande de juillet 2008 à l'effet d'augmenter la protection contre les refoulements d'égouts et que leur résidence était située dans un territoire semi-protégé plutôt que protégé;

le tout en contravention notamment de l'article 9 (...) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommage (...)*.

Plainte no. 2016-06-02(C) :

1. Entre les ou vers les 28 novembre 2013 et 10 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré M. L., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R34-7796, pour la période du 21 avril 2012 au 21 avril 2014, lequel devait prévoir l'ajout de la protection pour les dommages par l'eau – eau du sol et égouts – avec une limite de 10 000 \$, l'augmentation du montant d'assurance pour le bâtiment de 491 000 \$ à 555 000 \$ et l'octroi des avantages liés à son statut de membre de la FADOQ, créant ainsi un découvert réel pour la période du 23 novembre 2013 au 10 avril 2014, le tout en contravention l'article (..) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
2. Retiré;

Assuré R. P.

3. Entre les ou vers les 3 avril et 13 mai 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré R. P., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R34-4796, pour la période du 20 avril 2013 au 20 avril 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une résidence secondaire (chalet), créant ainsi un découvert réel pour la période du 4 avril 2014 au 20 avril 2014 et un découvert technique pour la période du 21 avril 2014 au 13 mai 2014, le tout en contravention avec l'article (..) 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

4. Retiré;

5. Retiré;

Assurée P. C.

6. Entre les ou vers les 22 octobre 2012 et 14 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée P. C. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R51-9626, pour la période du 1er novembre 2011 au 1er novembre 2012, lequel devait prévoir un changement d'adresse, créant ainsi un découvert réel pour la période du 27 octobre 2012 au 14 avril 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

7. Retiré;

Assurée I. D.

8. Entre les ou vers les 28 mai et 16 juin 2014, a agi avec négligence et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'informant pas l'assurée I. D. de la procédure à suivre pour ne pas renouveler le contrat d'assurance automobile émis pas Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro E27-6414, pour la période du 30 juin 2014 au 30 juin 2016, malgré un message téléphonique laissé par l'assurée I.D. le ou vers le 28 mai 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

9. Entre les ou vers les 28 mai et 4 juillet 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée I. D. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance automobile émis pas Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro E27-6414, pour la période du 30 juin 2014 au 30 juin 2016, lequel devait confirmer le non-renouvellement dudit contrat, faisant en sorte qu'un paiement a été prélevé dans le compte bancaire de l'assurée, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Assurée S. H.

10. Entre les ou vers les 13 mai et 4 juillet 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée S. H., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R67-0469, pour la période du 13 septembre 2013 au 13 septembre 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une protection propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, créant ainsi un découvert technique pour la période du 13 mai 2014 au 4 juillet 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

11. Retiré;

12. Entre les ou vers les 13 mai et 30 juin 2014, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne demandant pas à l'assurée S. H., à partir de quelle date elle n'habiterait plus son logement locatif afin de supprimer cette protection au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R67-0469, pour la période du 13 septembre 2013 au

13 septembre 2014, et la remplacer par une couverture d'assurance propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, le tout en contravention avec l'article (...) 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Assurée R. N.

13. Entre les ou vers les 18 novembre 2013 et 20 mars 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée R. N., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R43-1701, pour la période du 23 juillet 2013 au 23 juillet 2014, lequel devait prévoir la modification du nom du créancier hypothécaire, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

14. Retiré;

Assuré M-A. L.

15. Entre les ou vers les 21 novembre 2013 et 17 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré M-A. L. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R28-5347, pour la période du 5 janvier 2013 au 5 janvier 2014, lequel devait prévoir l'ajout de la protection pour les dommages causés par le déversement d'un réservoir de mazout, créant ainsi un découvert réel pour la période du 21 novembre 2013 au 4 janvier 2014 et un découvert technique pour la période du 5 janvier 2014 au 17 avril 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

16. Retiré;

Assurée C. L.

17. Entre les ou vers les 19 février et 25 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée C. L. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R41-1990, pour la période du 1er juillet 2012 au 1er juillet 2014, lequel devait prévoir une couverture propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, créant ainsi un découvert technique pour la période du 19 février 2014 au 25 avril 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

18. Retiré;

19. Entre les ou vers les 19 février 2014 et 25 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée C. L. en inscrivant la mauvaise adresse pour la nouvelle résidence de l'assurée à l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R41-1990, pour la période du 1er juillet 2012 au 1er juillet 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une couverture propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, créant ainsi un découvert technique pour la période du 19 février 2014 au 28 juillet 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Assuré S. S.

20. Entre les ou vers les 18 septembre 2013 et 13 mars 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré S. S. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance automobile émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro E28-2278, pour la période

du 28 juillet 2013 au 28 juillet 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une Mercedes 2006, créant ainsi un découvert technique pour la période du 18 septembre 2013 et 13 mars 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

21. Retiré;

Assurée C. M.

22. Entre les ou vers les 28 novembre 2013 et 26 mars 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée C. M. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance automobile émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro E06-1145, pour la période du 23 février 2013 au 23 février 2014, lequel devait prévoir la substitution du véhicule assuré pour une Audi 2014, créant ainsi un découvert technique pour la période du 28 novembre 2013 au 26 mars 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

23. Retiré;

[4] Cela dit, l'intimée, par la voix de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation reprochés dans les deux (2) plaintes amendées ;

[5] Les parties, après avoir procédé au dépôt de certaines pièces documentaires¹, ont alors présenté une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimée;

I. Les faits

[6] Les faits à l'origine des présentes plaintes sont relativement simples ;

[7] D'ailleurs, l'intimée, par son plaidoyer de culpabilité, s'est trouvée à reconnaître tous et chacun des éléments essentiels de l'une et l'autre des plaintes² ;

[8] Essentiellement, l'intimée a fait preuve de négligence dans plusieurs dossiers, notamment :

- En faisant défaut de donner suite aux instructions reçues de ses clients³ ;
- En faisant défaut d'agir en conseiller consciencieux⁴ ;

1 P-1 à P-26;

2 *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII);

3 Chef 1 de la plainte no. 2016-02-06(C);

Chefs 1, 3, 6, 9, 10, 13, 15, 17, 19, 20 et 22 de la plainte no. 2016-06-02(C);

- En faisant défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de fournir⁵ ;
- En faisant défaut de consigner à son dossier toutes les informations utiles et nécessaires⁶ ;

[9] D'ailleurs, l'intimée a été congédiée par son cabinet, vu le manque de suivi de ses dossiers et ses négligences répétées, malgré les nombreux avertissements de son employeur ;

[10] Par contre, à sa décharge, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion et a bien collaboré à l'enquête du syndic ;

II. Recommandations communes

[11] Les parties ont formulé une recommandation commune par l'entremise de Me Tisserand visant à imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

A) Plainte no. 2016-02-06(C)

- Chef 1 : une radiation d'un (1) mois
- Chef 2 : une radiation de deux (2) mois
- Chef 3 : une radiation de deux (2) mois
- Chef 4 : retrait
- Chef 5 : une amende de 2 000 \$

B) Plainte no. 2016-06-02(C)

- Chef 1 : une radiation de deux (2) mois
- Chef 2 : retrait
- Chef 3 : une radiation de deux (2) mois

4 Chef 2 de la plainte no. 2016-02-06(C);
Chefs 8 et 12 de la plainte no. 2016-06-02(C);
5 Chef 3 de la plainte no. 2016-02-06(C);
6 Chef 5 de la plainte no. 2016-02-06(C);

- Chef 4 : retrait
- Chef 5 : retrait
- Chef 6 : une radiation de deux (2) mois
- Chef 7 : retrait
- Chef 8 : une amende de 2 000 \$
- Chef 9 : une amende de 2 000 \$
- Chef 10 : une amende de 2 000 \$
- Chef 11 : retrait
- Chef 12 : une amende de 2 000 \$
- Chef 13 : une amende de 2 000 \$
- Chef 14 : retrait
- Chef 15 : une radiation de deux (2) mois
- Chef 16 : retrait
- Chef 17 : une amende de 2 000 \$
- Chef 18 : retrait
- Chef 19 : une radiation d'un (1) mois
- Chef 20 : une radiation d'un (1) mois
- Chef 21 : retrait
- Chef 22 : une radiation d'un (1) mois
- Chef 23 : retrait

[12] Cette suggestion commune tient compte de plusieurs facteurs objectifs et subjectifs ;

[13] Parmi les facteurs aggravants, il y a lieu de souligner les suivants :

- La nature et la gravité objective des infractions ;
- La durée et la répétition des infractions ;

- La mise en péril de la protection du public en raison des agissements de l'intimée ;

[14] Quant aux facteurs atténuants, il y a lieu de considérer les facteurs suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité ;
- La collaboration de l'intimée lors de l'enquête du syndic ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence de pertes financières pour les clients ;
- L'absence de risque de récidive puisque l'intimée n'a pas l'intention de revenir à la pratique ;
- Les capacités financières limitées de l'intimée ;

[15] À l'appui de cette recommandation commune, Me Tisserand a produit une série de décisions disciplinaires démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction, soit :

- *CHAD c. Mousseau*, 2016 CanLII 66956 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Rigas*, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Bouffard*, 2016 CanLII 33224 (QC CDCHAD) ;

[16] Cela dit, Me Paradis ajoute, au nom de l'intimée, que celle-ci a été très affectée par cette situation et qu'elle regrette sincèrement ses erreurs passées ;

[17] De plus, elle souligne l'absence de malhonnêteté et l'absence de conséquences financières pour les assurés ;

[18] Enfin, elle réitère l'engagement de l'intimée de ne pas revenir à la pratique de l'assurance (pièce P-1), laquelle entend réorienter sa carrière dans un domaine différent ;

[19] Enfin, elle souligne la situation financière difficile de l'intimée ;

III. Analyse et décision

[20] Depuis l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*⁷, la discrétion du

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

Comité de discipline est pour le moins limitée en matière de recommandations communes ;

[21] C'est ainsi que dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à l'intérêt public et qu'elles sont recommandées par deux (2) avocats d'expérience, elles doivent être acceptées d'emblée⁸ ;

[22] Cela étant établi, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent de façon adéquate les circonstances particulières du présent dossier ;

[23] De plus, elles tiennent compte des facteurs objectifs et subjectifs propres au cas de l'intimée ;

[24] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt des plaintes amendées ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'accusation reprochés et plus particulièrement comme suit :

Plainte no. 2016-02-06(C) :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 4: (retrait)

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

8 Ibid., par. 25, 31, 32 et 42;

Plainte no. 2016-06-02(C) :

- Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 2 :** (retrait)
- Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 4 :** (retrait)
- Chef 5 :** (retrait)
- Chef 6 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 7 :** (retrait)
- Chef 8 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 9 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 10 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 11 :** (retrait)
- Chef 12 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 13 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 14 :** (retrait)
- Chef 15 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 16 :** (retrait)

Chef 17 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 18 : (retrait)

Chef 19 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 20 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 21 : (retrait)

Chef 22 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 23 : (retrait)

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Plainte no. 2016-02-06(C) :

Chef 1: une radiation d'un (1) mois

Chef 2 : une radiation de deux (2) mois

Chef 3 : une radiation de deux (2) mois

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

LE TOUT, sans frais ;

Plainte no. 2016-06-02(C) :

Chef 1 : une radiation de deux (2) mois

Chef 3 : une radiation de deux (2) mois

Chef 6 : une radiation de deux (2) mois

Chef 8 : une amende de 2 000 \$

Chef 9 : une amende de 2 000 \$

Chef 10 : une amende de 2 000 \$

Chef 12 : une amende de 2 000 \$

Chef 13 : une amende de 2 000 \$

Chef 15 : une radiation de deux (2) mois

Chef 17 : une amende de 2 000 \$

Chef 19 : une radiation d'un (1) mois

Chef 20 : une radiation d'un (1) mois

Chef 22 : une radiation d'un (1) mois

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

LE TOUT, sans frais ;

POUR LES DEUX (2) DOSSIERS :

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgaration du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

PREND acte de l'engagement de l'intimée (pièce P-1) de ne plus pratiquer comme courtier en assurance de dommages des particuliers et des entreprises ;

DÉCLARE que les amendes totalisant 14 000 \$ seront payées mensuellement et consécutivement le premier (1^{er}) de chaque mois par la remise de 14 chèques postdatés à la Chambre de l'assurance de dommages au montant de 1 000 \$ chacun le premier (1^{er}) du mois suivant le présent jugement ;

DÉCLARE qu'en cas de défaut de paiement, l'intimée perdra, sans autre avis ni délais, le bénéfice du terme et devra payer l'intégralité du solde des amendes ;

LE TOUT, sans frais.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A, A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

Me Sébastien Tisserand et Me Yannick Vigneault
Procureurs de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 2 février 2017